DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/370

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

**Objet : TRAVAUX – RUE DE STRASBOURG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de la SCI JEPISAR, sise 223 rue des Berceaux à SEPMERIES (59269) tendant à obtenir des places de stationnement face au n°7 rue de Strasbourg afin de faciliter le stationnement du véhicule de l'entreprise CFD à BUSIGNY (59137) et les travaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à cette occasion,

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le stationnement sera interdit rue de Strasbourg**

Sur 2 places de parking situées face au n°7 du ***Jeudi 19 novembre à 06 h 00 au Vendredi 20 novembre 2026 à 18 h 00*** afin de faciliter le stationnement du véhicule de l'entreprise et les travaux.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de stationnement interdit seront mis à disposition et installés par les soins du demandeur qui fera en sorte de remiser ceux-ci après utilisation de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé aux travaux et au véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Ref. 201 5.24 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 30 octobre 2026




**Marie-Sophie LESNE**
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).